

J.L.D - H.O.

N° RG : 18/01186

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 13 Avril 2018
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur de l'HÔPITAL SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur
né le :
Sans domicile connu

Actuellement hospitalisé à l'HÔPITAL SAINTE ANNE

Comparant, assisté par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 12 avril 2018 ;

Nous, Yann DAURELLE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Marion PUAUX, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique que le juge des libertés et de la détention connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des dispositions de l'article L. 3211-12 et L. 3211-12-1 ; que dans ce cas, l'irrégularité de la décision administrative n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet ;

Attendu qu'il est fait grief à la procédure d'avoir prononcé l'admission de Monsieur,
sur le fondement d'un péril imminent sans que celui-ci ne soit caractérisé, de ne pas avoir informé les parents ou proches du patient et d'avoir tardé à lui notifié les décisions d'admission et de maintien ainsi que les droits y afférents ;

Attendu que s'agissant du premier moyen, Monsieur [redacted] a été admis pour péril imminent, conformément aux dispositions de l'article L. 3212-1 II.2° le 6 avril 2018, notamment sur le fondement du certificat médical du Docteur Benyanes de l'Hôtel Dieu ; qu'il était alors relevé une perte de poids de 19 Kg en trois mois, des idées suicidaires envahissantes avec description de passage à l'acte tel que "je pense à me jeter sous un train ou à arracher l'arme d'un policier et je sais bien manier les armes" ; que nonobstant la présentation volontaire de l'intéressé au service des urgences, ce certificat médical et les constatations qu'il recèle suffisent à caractériser le péril imminent justifiant l'hospitalisation ordonnée le lendemain ; qu'il y a donc lieu de rejeter ce premier moyen d'irrégularité ;

Attendu en revanche que s'agissant des second et troisième moyens, il est établi que dans le cas d'une hospitalisation fondée sur un péril imminent, et conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article L. 3212-1, l'établissement doit informer, dans un délai de 24 heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet des soins ; qu'aucun élément ne figure en procédure permettant d'affirmer que l'établissement a respecté cette obligation ou s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire ; que la famille ou les proches de Monsieur [redacted] n'ont donc pas été en mesure de faire usage de leurs droits ;

Que par ailleurs Monsieur [redacted], entré dans l'établissement le 6 avril 2018 pour examen, n'a été informé de cette décision et de ses droits et possibilité de recours que le 9 avril 2018 par deux personnels de l'établissement ; que pourtant, le certificat médical de 24 heures, rédigé le 6 avril 2018 à 15h30, relevait que Monsieur [redacted] était calme, que le contact était correct avec un discours adapté, sans éléments délirants ; que l'établissement ne justifie pas des raisons pour lesquelles il a procédé à une notification excédant le délai de 24 heures ; que cette notification tardive de la décision de placement et des droits et recours offerts au patient n'ont donc pas permis à Monsieur [redacted] d'exercer ses droits ;

Qu'ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, il y a lieu d'ordonner mainlevée de la mesure ;

Attendu qu'il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées ;

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur [redacted]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Le Greffier



Fait et jugé à Paris, le 13 Avril 2018

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention